

## Arrêté ministériel fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

**A.M. 03-10-1980 M.B. 21-02-1981**

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, notamment l'article 34;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale,

Arrête :

**Article 1er.** - Les activités de stage ont pour but d'amener le stagiaire à un niveau de qualification tel qu'il soit en mesure d'exercer efficacement les fonctions dans lesquelles il a été admis au stage et d'être nommé à titre définitif. Ces activités sont obligatoires.

**Article 2.** - Les activités de stage comprennent :

**§ 1er.** Sur le plan administratif :

L'étude des dispositions légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat ainsi que celles qui fixent le statut du personnel.

L'étude de la structure et du fonctionnement tant du centre où le stagiaire exerce ses fonctions que des institutions scolaires et autres organismes avec lesquels le centre est appelé à collaborer.

**§ 2.** Sur le plan méthodologique :

L'étude des missions exercées par l'équipe psycho-médico-sociale.

L'étude approfondie des missions et de la méthodologie de sa propre discipline.

Dans ce contexte, on veillera à :

- la prise de conscience des situations et leur approche;
- l'analyse des situations et la formulation des premières hypothèses;
- le choix des moyens d'investigation;
- l'analyse, l'interprétation, la structuration mono-disciplinaire et l'intégration interdisciplinaire des données des investigations;
- la reformulation des hypothèses;
- le choix des moyens d'intervention, d'action et de remédiation;
- la programmation de la guidance;



---

- le contrôle de la validité de l'action et de son efficacité.

**Article 3.** - Les activités de stage s'organisent selon les modalités ci-après :

**§ 1er.** Le Centre de l'Etat pour la formation du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés est chargé de l'organisation des activités de stage précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Ces activités peuvent consister :

- a) en séances collectives;
- b) en séances de travail en groupe;
- c) en séances de supervision individuelle;

**§ 2.** Le directeur du Centre où le stagiaire est affecté veille au bon déroulement et à la coordination des activités prévues.

**Article 4.** - Le Directeur général de l'Organisation des Etudes précise le contenu à donner aux activités énumérées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les modalités d'organisation visées à l'article 3.

Il arrête, en outre, le modèle du carnet de stage et la manière dont il sera tenu.

**Article 5.** - Le Directeur général de l'Organisation des Etudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.